Jugement du : 21/12/2018
17e chambre correctionnelle
N° minute : **3**
N° parquet : 16155000147

COPIE DE TRAVAIL

<u>MOTIFS</u>

Le 27 mai 2016, la Société générale déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour des faits de diffamation publique envers particulier à raison de propos tenus dans un article signé par Martine ORANGE, intitulé ***Affaire KERVIEL : deux banquiers ont contredit la Société Générale*** mis en ligne le 1er mars 2016 sur le site internet **<u>www.mediapart.fr</u>**.

L'article débute par le premier passage poursuivi. Des éléments de contexte posent la question de la *« conduite judiciaire de l'affaire* Kerviel *»* et le deuxième passage poursuivi suit, puis, immédiatement après, le troisième.

Il est ensuite indiqué que Daniel BOUTON *« avait expliqué que le débouclage des positions prises par Jérôme Kerviel, correspondant à des engagements de 50 milliards d'euros, sur l'indice Dax et sur l'Eurostoxx,a avait été réalisé dans la plus grande confidentialité »* et un peu plus loin que : *« A l'extérieur de la banque, seuls le gouverneur de la banque de France Christian Noyer et le président de l'Autorité des marchés financiers Michel Prada avaient été mis dans la confidence, selon les déclarations de la banque. »* Il est précisé que même le Président de la République d'alors n'avait pas été mis au courant, de peur d'une fuite et que le secret avait donc été présenté comme absolu pour les quatre jours précédant le 24 janvier 2008.

Suit le quatrième passage poursuivi. Il est ensuite mentionné que : *« Interrogé par Mediapart, l'ancien président des Banques populaires ne dément pas aujourd'hui l'appel de Daniel Bouton mais le jour auquel il a eu lieu, disant que c'était un matin et que cela ne pouvait pas être le dimanche. »*

La journaliste écrit ensuite : *« Pourquoi Philippe Dupont dément-il avoir été informé le dimanche ? »* et le cinquième passage poursuivi suit cette question. Il est ensuite expliqué que *« Interloquée par le récit fait par le président des Banques populaires, Marie-Jeanne PASQUETTE a »* pris contact avec *« Georges Pauget, directeur général du Crédit agricole »*. S'ensuit le sixième passage incriminé.

Puis, il est précisé que ni Georges PAUGET ni Christian NOYER n'ont réagi aux demandes d'informations de la journaliste et que l'avocat de la Société générale a démenti les propos tenus par les banquiers et précisé que : *« ils se trompent de date »* et qu'il est *« différent d'annoncer des pertes et de demander un soutien en vue de l'augmentation de capital et de prévenir de positions non couvertes »*.

S'ensuit le septième passage poursuivi.

La conclusion de l'article est la suivante (huitième passage litigieux en gras) : « *A ce stade, aucune réponse ne peut être vraiment assurée. La justice n'a mené aucune enquête réelle auprès de la chambre de compensation Eurex, pour savoir ce qui s'était passé. Aucune expertise comptable indépendante n'a été engagée à la Société générale.* ***Huit ans après le début de l'affaire Kerviel, la justice ne sait toujours rien. Si ce n'est que les preuves s'accumulent, montrant qu'elle a accepté une narration qu'elle n'a jamais cherché à démonter. »***

L'ouverture d'une information judiciaire était requise le 16 novembre 2016 du chef visé dans la plainte contre personne non dénommée.

Les investigations menées par la brigade de la répression de la délinquance contre la personne sur commission rogatoire permettaient de constater que la lecture de l'article incriminé était réservée aux abonnés du site. Il était établi que Martine ORANGE était l'auteur de l'article litigieux et Edwy PLENEL le directeur de la publication du site.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 3 mai 2017, Martine ORANGE était mise en examen du chef de complicité de diffamation publique envers particulier en sa qualité d'auteur des propos incriminés ; le 12 mai 2017, Edwy PLENEL était mis en examen du chef de diffamation publique envers particulier en sa qualité de directeur de publication du site en cause.

A l'audience, un des conseils des prévenus soulevait une exception de nullité de la plainte avec constitution de partie civile, sur le fondement de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse, faisant valoir l'absence d'articulation précise des faits, de très nombreux passages étant incriminés, évoquant différentes faits précis, et une seule articulation globale étant retenue, ce qui rendait impossible selon lui une offre de preuve.

Le ministère public estimait que l'exception de nullité devait être écartée et l'incident joint au fond.

Les conseils de la partie civile sollicitaient le rejet de l'exception de nullité, faisant valoir la précision des faits articulés, rendant possible une offre de preuve.

Les conseils de la partie civile, développant leurs conclusions, sollicitaient la condamnation solidaire des prévenus à verser à la Société générale une somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts et de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la suppression des passages incriminés, la publication d'un communiqué judiciaire sur le site internet et dans des journaux, ainsi que l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

Le ministère public requérait la relaxe, précisant qu'il n'y avait pas eu désistement, que la vérité des faits n'avait pas été rapportée mais que les passages poursuivis n'imputaient pas les faits de délit d'initié retenus par la partie civile dans sa plainte, pas davantage qu'un comportement qui violerait la morale commune, cette imputation étant trop imprécise.

Le conseil des prévenus plaidait la relaxe de ses clients, au motif à titre principal, de l'extinction de l'action publique due au désistement de la partie civile car elle aurait renoncé à poursuivre Mme PASQUETTE, dont les propos étaient visés dans la plainte, subsidiairement en raison de la vérité des faits diffamatoires et très subsidiairement, au bénéfice de la bonne foi.

Sur l'action publique

Sur l'exception de nullité :

Il convient à cet égard de rappeler :
- qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ;
- que, d'une part, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi ; qu'elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite, ce qui s'entend du texte répressif, et ce afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ;
- que ne satisfait pas à ces prescriptions impératives la plainte qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits et qui indique cumulativement des textes applicables à des infractions de nature et de gravité différentes, laissant incertaine la base de la poursuite ;
- qu'en particulier, les propos poursuivis doivent être clairement définis ; que s'ils sont très longs et contiennent de nombreux faits, il est en outre nécessaire que la plainte indique la ou les imputations que la partie civile y distingue ;
- que, d'autre part, si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompue ;
- que les dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse tendent à garantir les droits de la défense ; qu'elles sont substantielles et prescrites à peine de nullité de la poursuite elle-même.

En l'espèce, si les propos poursuivis, inclus dans un article de six pages qui comprend trois grandes photographies, présentent une relative longueur, la partie civile indique clairement, page 12 de sa plainte, quelle est l'imputation diffamatoire : « *d'avoir violé les engagements pris auprès du Gouverneur de la Banque de France et du Président de l'AMF, mais surtout d'avoir commis les délit et manquement d'initié au sens des articles L. 465-1 et L. 621-15 du Code*

monétaire et financier, comme l'auteure l'indique expressément dans son article, en divulguant, par la voie de son ancine dirigeant, à certains de ses homologues français et étrangers, l'existence des positions spéculatives massives prises par Jérôme KERVIEL et des opérations de débouclage à interveneir, ce qui constitueraient une information privilégiée, au sens des articles susvisés et de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF, alors qu'aucune information officielle n'vaiat encore été faite ».

Les noms des personnes qui auraient été contactées et la date de ces appels sont donnés dans le pénultième paragraphe de la page 11 de la plainte ; les passages poursuivis sont en outre tous en lien avec l'imputation diffamatoire définie par la partie civile.

Dès lors, les passages poursuivis étant clairement définis, tout comme l'imputation diffamatoire, la plainte était suffisamment claire et les prévenus étaient à même de faire une offre de preuve. L'exception de nullité sera donc rejetée.

Sur le désistement

L'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que, dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

En l'espèce, le conseil des prévenus fait valoir que l'article reprend des propos de Marie-Jeanne PASQUETTE et que, pourtant, la partie civile n'a pas sollicité la mise en examen de celle-ci. Il estime, dans ces conditions, que la présente action est éteinte, la Société générale ayant de fait renoncé à poursuivre.

Reste que, contrairement à ce qui est indiqué :
- la mention de propos diffamatoires tenus par une personne interviewée, en application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, est punissable en poursuivant cette personne mais aussi en poursuivant l'auteur de l'article qui rapporte les propos et le directeur de la publication, qui ont ici été mis en examen pour, notamment, les propos de Marie-Jeanne PASQUETTE,
- le désistement d'un plaignant ne peut résulter de l'absence de réaction face à une absence de mise en examen d'une personne interviewée dans un article, alors même que d'autres personnes, ici l'auteur de l'article et le directeur de la publication, sont poursuivis.

Il n'y a donc pas eu de désistement de la partie civile et l'action publique n'est pas éteinte.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :
- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, les propos poursuivis, à lire ensemble, en lien avec le reste de l'article, en évoquant une information secrète et sensible donnée par Daniel BOUTON, alors dirigeant de la Société générale, *« secret partagé, en passant au-dessus des lois »*, imputent à la Société générale d'avoir donné par la voix de son PDG d'alors une information privilégiée, au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, à savoir la découverte des positions massives et non couvertes de Jérôme KERVIEL et du débouclage à venir, à d'autres présidents de banques, Philippe DUPONT et Georges PAUGET le 20 janvier 2008, et Joseph Ackerman et Jean-Claude TRICHET, avant la révélation publique des pertes le 24 janvier 2008. Il s'agit d'un fait précis, susceptible d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité et constitutif d'un manquement d'initié à une obligation d'abstention de communication d'information privilégiée, défini et réprimé de façon administrative par l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier, manquement communément réprouvé par la morale commune puisqu'il entraîne le risque d'un délit pénal d'initié et constitue une violation d'une obligation déontologique de secret, et également constitutif du délit de communication d'une information privilégiée prévu et réprimé par la version alors en vigueur de l'article L. 465-1 alinéa 2 du Code monétaire et financier.

Sur l'offre de preuve et l'offre de preuve contraire :

Pour produire l'effet absolutoire prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

En l'espèce, en l'absence de décision de l'Autorité des marchés financiers ou d'une décision d'un tribunal correctionnel sanctionnant la Société générale pour les faits allégués, la preuve de la vérité de ces faits n'est pas rapportée par la défense dans les conditions de certitude nécessaires. Il n'y a donc pas

lieu d'examiner à cet égard les pièces et témoignages de la contre-preuve.

<u>Sur la bonne foi :</u>

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient également à la lumière des notions *"d'intérêt général"* s'attachant au sujet de l'information, susceptible de légitimer les propos au regard de la proportionnalité et de la nécessité que doit revêtir toute restriction à la liberté d'expression en application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de *"base factuelle"* suffisante à établir la bonne foi de leur auteur, supposant que l'auteur des propos incriminés détienne au moment de les proférer des éléments suffisamment sérieux pour croire en la vérité de ses allégations et pour engager l'honneur ou la réputation d'autrui et que les propos n'aient pas dégénéré en des attaques personnelles excédant les limites de la liberté d'expression, la prudence dans l'expression étant estimée à l'aune de la consistance de cette base factuelle et de l'intensité de l'intérêt général.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

En l'espèce, la prévenue étant journaliste, il convient d'apprécier avec rigueur les critères de la bonne foi.

S'agissant du premier critère de la bonne foi, le dévoilement des coulisses supposées, impliquant un prétendu manquement d'initié ou un supposé délit pénal d'une des plus importantes banques françaises, dans l'affaire dite KERVIEL, qui s'est soldée par des pertes de plusieurs milliards d'euros pour la partie civile et a ébranlé non seulement les finances françaises mais aussi mondiales, a fait l'objet de de décisions judiciaires, de nombreux articles de presse mais aussi de livres entiers, et a entraîné pour la Société générale un crédit d'impôt de 2,2 milliards d'euros, est un sujet d'intérêt général majeur.

S'agissant du deuxième critère, la partie civile n'établit pas d'animosité personnelle au sens du droit de la presse, qui s'entend de considérations personnelles, étrangères au sujet traité, d'un mobile dissimulé au lecteur qui constituerait une part substantielle de l'information révélée au public et qui est étranger au litige. L'absence d'animosité personnelle est d'autant plus nette que l'auteur de l'article, tout en pointant la violation supposée d'une obligation

de ne pas divulguer une information privilégiée, met en balance cette prétendue violation avec le fait que celle-ci, qui certes aurait peut-être pu entraîner des délits d'initiés, a peut-être également permis d'éviter une crise systémique.

S'agissant de la base factuelle, il convient de relever que :
- la défense fournit la retranscription des enregistrements sonores effectués par Marie-Jeanne PASQUETTE de deux conversations avec deux dirigeants de banque dont des passages sont expressément cités dans l'article poursuivi,
- Philippe DUPONT, ancien président des Banques populaires, entendu comme témoin, reconnaît avoir rencontré cette journaliste à l'époque de l'enregistrement de l'interview et ne conteste pas avoir tenu les propos enregistrés,
- l'existence des propos tenus par Georges PAUGET, ancien directeur général du Crédit agricole, n'est pas contestée,
- les deux enregistrements font part d'un appel de Daniel BOUTON à chacun des dirigeants de banque avant l'annonce officielle par le PDG de la Société générale des pertes de sa banque, le jeudi 24 janvier au matin,
- certes, aucun des deux enregistrements ne donne de date précise à l'appel de Daniel BOUTON à Georges PAUGET et à Philippe DUPONT,

- néanmoins, lors de l'entretien enregistré avec Georges PAUGET, celui-ci, à la phrase de la journaliste : « *quand il y a eu cette affaire Kerviel, euh, Bouton a dit que la veille, il avait appelé Noyer, que Noyer avait été prévenu* » répond : « *oui, il a appelé ses confrères aussi* », ce qui, sachant que Christian NOYER a été prévenu le dimanche 20 janvier, peut être interprété comme le fait que les patrons de banque aient été prévenus le même jour, l'ancien banquier ajoutant plus loin avoir été appelé vers 9h du soir et que les appels avaient été effectués afin d'éviter que *« ça remonte par les marchés »* et *« que ça prenne une espèce de spirale dans les maisons »,*

- en outre, Marie-Jeanne PASQUETTE confirme à l'audience que l'information selon laquelle Daniel BOUTON aurait informé d'autres banquiers le 20 janvier lui a été donnée par Philippe DUPONT pendant l'été 2013, Philippe DUPONT ne contestant pas à l'audience avoir pu la rencontrer auparavant,
- elle explique que lorsqu'elle le rencontre plusieurs mois plus tard, elle évoque alors *« le fameux soir »,* ce qui ressort du procès-verbal réalisé par huissier de retranscription de la conversation (et non *« le premier soir »,* comme indiqué dans la retranscription fournie par MEDIAPART*)*, sans davantage de détails, en se référant à cette conversation, s'adressant à un grand banquier et voulant par ailleurs que la conversation conserve un tour de confidences partagées, indiquant dans l'enregistrement, « *un de vos collègues m'a dit que Bouton l'avait appelé, pour lui dire, le soir, le fameux soir* »,
- dans l'enregistrement, Philippe DUPONT dit « *Quand Daniel, moi aussi m'a appelé le soir, il m'a dit t'es assis ? Je lui ai dit oui, je suis dans la voiture.* » La journaliste lui demande *« quelle a été votre réaction à vous ? »* Il répond « *Quand il m'a dit ça ? Je lui ai dit, écoute ; il m'a dit mais surtout Philippe tu ne me coupes pas les lignes demain matin, de tréso, quoi ! Je lui ai dit, écoute ne t'inquiète pas* » ; elle lui demande : « *votre réaction, quand vous êtes au*

volant ? » et il répond : *« je me dis que j'ai engrangé du nan nan comme on dit quand on est négociant ».* Un peu plus tard dans la conversation, la prévenue dit *: « pour en revenir à la Société Générale, quand Bouton a parlé de ses problèmes, le lendemain matin, quelqu'un m'a dit : on cherchait, on surveillait surtout le marché de Tokyo parce que la plupart des opérations qui ont été dénouées, l'ont été à Tokyo. »,*
- Philippe DUPONT répond alors : « *Bien sûr avant l'ouverture des marchés européens. »* Il ajoute sur question *: « Bah parce que s'il y avait eu une fuite, il fallait mieux arbitrer le plus tôt possible. Le plus tôt possible, c'était où ? Les marchés asiatiques qui sont ouverts à 2 heures du matin, enfin à 1 heure et donc vous commencez par déboucler la position, parce que s'il y avait eu une fuite à 10 heures du matin, bah je peux vous garantir que, alors là ! , la planète financière sautait, c'est-à-dire que la générale sautait. »*
- Sur question, il ajoute : « A*ttendez, le portefeuille, il était pas de 6 milliards d'euros, c'est la vente du portefeuille de 30 milliards sur un marché par un seul opérateur, si vous ne le faites pas au niveau mondial, il y a des capteurs quand même, hein, bon. Si les patrons ne sont pas informés comme nous l'étions, bah, euh, vous jouez contre. »*

- plus loin Marie-Jeanne PASQUETTE lui dit : *« Il y a quand même des gens qui ont vendu. »* et il répond : « *Non, c'est surtout le débouclage de la position parce que Christian Noyer a dû dire je dis rien à Sarko mais il faut que ce soit fait dans les 24 heures ; parce que s'il l'avait dit à Sarko, Sarko il n'aurait pas pu empêcher de le dire le lendemain matin. Alors là la Générale sautait et nous avec. »* Philippe DUPONT précise ensuite que cela s'était fait sur les marchés asiatiques car ils ouvraient les premiers et ajoute :« *et après il continué sur les marchés européens puis après il a fini sur les US et le lendemain matin c'était fini »*, précisant *« ils l'ont fait sans que ça se voie »* ;
- Marie-Jeanne PASQUETTE l'interroge sur ce qu'il avait pu faire et il dit « *bah j'ai prévenu évidemment mon staff en leur disant, bon, c'est un problème systémique, on ne joue pas avec le feu. La directive c'est on soutient la position de trésorerie que j'ai promis à Bouton »,*
- il indique plus loin que *« le secret, chez les banquiers, c'est sacré »* et ajoute que le président de la Deustche Bank, Josef ACKERMAN, était prévenu tout comme Jean-Claude TRICHET, Martine ORANGE rapportant cette dernière information dans son article comme provenant de Philippe DUPONT.

Si à l'audience le témoin Philippe DUPONT affirme ne pas avoir été prévenu le dimanche soir quand il était au volant de son véhicule mais le jeudi matin, alors que son chauffeur conduisait, expliquant que dans le cadre d'un très long entretien avec la journaliste, qui n'avait pas trait à l'affaire KERVIEL et dont il ne connaissait pas l'enregistrement, il avait fait *« une confusion probable »* et que depuis il avait *« pris la précaution de réfléchir un petit peu à des moments comme cela »*, il n'en demeure pas moins que sur l'enregistrement retranscrit par Martine ORANGE et en possession de Marie-Jeanne PASQUETTE, s'il évoque certes la promesse faite à Daniel BOUTON de ne pas couper ses lignes de trésorerie, promesse qui a pu effectivement être faite le jeudi matin, dans le reste de la conversation, il évoque le débouclage de *« 30 milliards d'euros »* -en réalité de 50 milliards d'euros- et le fait qu'il était comme les autres patrons

informés pour *« ne pas jouer contre »* et ce avant le débouclage qui a eu lieu principalement le lundi. Par ailleurs, la mention du secret dans la banque et de l'importance de la connaissance au *« top niveau »* de l'information n'a pas de sens logique si l'information a été donnée juste avant l'annonce officielle aux marchés le jeudi matin, puisque l'information n'était dès lors plus secrète et l'évocation d'un risque de *« fuite à 10 h du matin »* ne coïncide en rien avec un appel de Daniel BOUTON le jeudi matin puisque l'annonce des pertes a été faite à l'ouverture des marchés soit 8 h du matin.

En outre, l'article de Marie-Jeanne PASQUETTE qui est résumé au sein de l'article poursuivi et présenté comme tel est versé parmi les pièces de la défense et cette journaliste confirme à l'audience que les propos qui lui sont attribués dans l'article de Martine ORANGE correspondent exactement à ceux qu'elle a tenus.

Il convient de surcroît de relever que, si Martine ORANGE ne mentionne pas les poursuites engagées contre Marie-Jeanne PASQUETTE pour l'article qui sert de point de départ à son article, aucun élément de la procédure ne permet de penser qu'elle avait connaissance desdites poursuites, étant observé que l'article de Marie-Jeanne PASQUETTE n'a pas fait l'objet d'un droit de réponse de Daniel BOUTON ou de la Société générale et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir su qu'un réquisitoire introductif -par nature non public- daté du 2 février 2016 avait été pris dans le cadre de la plainte de la Société générale contre l'article de Marie-Jeanne PASQUETTE et qu'il n'est pas contesté que l'avocat de la Société générale avec lequel elle a pris contact ne lui a pas mentionné lesdites poursuites.

De surcroît, s'agissant de la confrontation des points de vue et du caractère contradictoire de l'enquête de Martine ORANGE, celle-ci mentionne la demande de réaction, sans suite, de Georges PAUGET et de Christian NOYER. Si elle ne mentionne pas le point de vue qu'elle aurait recueilli directement auprès de Daniel BOUTON, elle mentionne la réponse précise de l'avocat de la Société générale et surtout, elle cite également la réaction de Daniel BOUTON à des questions de Marie-Jeanne PASQUETTE sur le même thème.

Elle cite aussi dans l'article la réaction de Philippe DUPONT à ses propres questions, indiquant que l'appel n'a pas eu lieu le dimanche soir, et fournissant à ce titre une retranscription de la conversation téléphonique qu'elle indique avoir eue avec lui avant la publication de son article.

S'agissant de la prudence dans l'expression, si les conclusions que la journaliste de MEDIAPART tire de son enquête sont discutées par la partie civile, dans son article, Martine ORANGE explique le cheminement de sa pensée au vu des éléments contradictoires qu'elle détient, en énonçant et confrontant tous ces points de vue, en formulant des interrogations et en se fondant sur l'enquête de Marie-Jeanne PASQUETTE et les enregistrements de celle-ci *(« toutes les preuves en main »)* ainsi que sur sa propre enquête, étant observé au surplus que les mots *« peut-être »* sont employés à plusieurs reprises dans les passages poursuivis et que les versions des faits de chacun

sont toujours présentées comme telles et citées entre guillemets.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, si les propos poursuivis sont désagréables pour la partie civile, la journaliste disposait d'une base factuelle suffisante pour les tenir, sans manquer de prudence au regard de l'importance majeure du sujet d'intérêt général évoqué.

Par conséquent, il convient de renvoyer, au bénéfice de la bonne foi, la journaliste des fins de la poursuite et, partant, son directeur de la publication.

Sur l'action civile :

La Société générale est recevable en sa constitution de partie civile mais doit être déboutée de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

contradictoirement à l'égard d'Hervé PLENEL et Martine ORANGE, prévenus, et de la SOCIETE GENERALE, partie civile ;

Rejette l'exception de nullité soulevée en défense ;

Renvoie Hervé PLENEL et Martine ORANGE des fins de la poursuite ;

Reçoit la SOCIETE GENERALE en sa constitution de partie civile ;

La déboute de ses demandes.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la SOCIETE GENERALE.